

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 27 mars 2026

DCM N° 26-03-27-5

Objet : Délégations consenties par le Conseil Municipal à Madame/Monsieur la/le Maire au sens de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal de la Ville de Metz peut décider de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie des compétences qui y sont énumérées.

Les articles L.2122-19 et L.2122-23 du même code autorisent en outre le Maire à déléguer sa signature pour les décisions prises en application desdites compétences déléguées à un Adjoint au Maire ou à un Conseiller Municipal ainsi qu'aux Directeur Général des Services, Directeurs Généraux Adjointes et autres responsables des services communaux de la Ville de Metz.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera rendu compte à chacune des réunions du Conseil Municipal de l'ensemble des décisions prises sur la base des délégations ainsi consenties.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code du Patrimoine,

CONSIDERANT que, dans le but de faciliter la gestion des affaires de la commune, il convient que le Conseil Municipal accorde des délégations de pouvoir au Maire sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT et dans les limites qu'il définit,

CONSIDERANT que, dans le but de faciliter la gestion des affaires de la commune, il convient également que le Conseil Municipal autorise le Maire à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature sur tout ou partie desdites compétences à un ou plusieurs Adjointes ou membres du Conseil Municipal dans le respect des délégations qui leur ont été accordées conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du même code, ainsi qu'aux Directeur

Général des Services, Directeurs Généraux Adjointes et autres responsables de services communaux de la Ville de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, et lui permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; cette délégation est limitée à la modification, suppression ou actualisation des tarifs existant et à la création de tout nouveau tarif d'un montant inférieur à 1 500 euros par jour et par emplacement ou par unité. Elle ne porte nullement sur les cas de gratuité. Ces droits et tarifs peuvent faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées, à la souscription et à la signature d'emprunts nouveaux destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des recettes d'emprunt inscrites chaque année au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires, ainsi que de signer tout acte y afférent : les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, selon la nature des investissements financés,
- avec un amortissement linéaire, progressif ou à la carte,
- de type prêt revolving avec des droits de tirage ou de remboursement du capital dans la limite de l'encours,
- des emprunts de type obligataire, réalisés en tant qu'émetteur unique ou groupé avec d'autres collectivités publiques émettrices,
- avec possibilité de différé d'amortissements et/ou d'intérêts,
- avec possibilité de remboursement in fine pour les émissions obligataires,
- à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,

De procéder à des remboursements anticipés d'emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus pour les emprunts nouveaux ;

De procéder à des renégociations des contrats de prêt en cours et réaliser toutes opérations financières de réaménagement utiles à la gestion des emprunts, dans les conditions et limites fixées ci-dessus pour les emprunts nouveaux ;

De contracter les produits nécessaires à la sécurisation de l'encours de dette dans la limite des contrats d'emprunts constitutifs du stock de dette auxquels s'ajoute les emprunts inscrits en section d'investissement du budget de l'exercice. Ces produits pourront être :

- des instruments de couverture des risques de taux pouvant être des contrats de garantie de taux plafond (CAP) et/ou des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP) et /ou des contrats d'accord de taux futurs (FRA) ;

- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

De donner également délégation au Maire pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires, notamment pour procéder aux diverses opérations liées au placement de fonds opérées en application de l'article L1618-2 susvisé.

Dire que les présentes délégations octroyées au sens de l'article L2122-22-3° du CGCT prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, ainsi que les opérations s'y rattachant ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général telles que précisées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, y compris en référé, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif, et de l'ordre judiciaire, ainsi que devant toutes les juridictions spécialisées et les instances de conciliation, le cas échéant, en se constituant partie civile pour le compte de la commune, et en usant de toutes les voies de recours, y compris en matière de crimes et délits réprimés par la loi du Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

De transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 euros pour toutes les garanties exclues des contrats d'assurances en cours ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De procéder à la souscription et à la signature de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 15.000.000 euros. Ces lignes de trésorerie seront d'une durée maximale de douze mois à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;

- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption commercial tel que défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un fonds artisanal, d'un fonds de commerce, d'un bail commercial ou d'un terrain commercial destiné à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m2 situés dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat instauré par la Ville de Metz, et le cas échéant de déléguer l'exercice de ce droit à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou à la personne titulaire d'un contrat mentionné à l'article L. 300-9 du Code de l'Urbanisme lorsque le contrat prévoit les éléments mentionnés au deuxième alinéa du même article L. 300-9;
- 22° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de toute forme de subvention quel qu'en soit le montant ;
- 27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déléguer, en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature sur tout ou partie des présentes compétences à un ou plusieurs Adjointes ou membres du Conseil Municipal dans le respect des délégations accordées conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du même code.
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déléguer, en vertu de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature sur tout ou partie des présentes compétences aux Directeur Général des Services, Directeurs Généraux Adjointes et autres responsables des services de la Ville de Metz dans le respect des délégations qui leur ont été accordées conformément aux dispositions de l'article précité.

- **DE DIRE** que Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

Service à l'origine de la DCM : Assemblées
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assembles

Séance ouverte à sous la Présidence de Mme Josyane COMTE, Doyenne d'Âge,
Secrétaire de séance : M. Laurent MONCELLE, Directeur Général des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 55 Absents : 0 Dont excusés : 0

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITE
Suivent les signatures au registre

Date de retour du contrôle de légalité : 27/03/2026

Identifiant de télétransmission : 057-215704636-20260327-2026-179-DE
N° de l'acte : 2026-179

Date de publication sur le site de la ville : 27/03/2026

Date certifié exécutoire : 27/03/2026